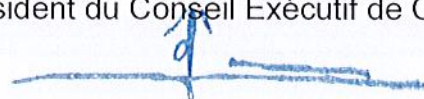


# PLAN DE RECEPTION et de TRAITEMENT des DECHETS des NAVIRES et des RESIDUS de CARGAISON du PORT de COMMERCE DE L'ISULA

Directive 2019/883/CE



Dressé par l'Autorité portuaire,  
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse



Gilles SIMEONI

Annexé à l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse

Avis favorable du Conseil Portuaire en date du 18 mai 2021

## **Table des matières**

### **1. Cadre réglementaire**

#### **1-1 Rappel du contexte réglementaire**

#### **1-2 Champ d'application**

### **2. Présentation du port de commerce**

#### **2-1 Situation géographique**

#### **2-2 Présentation générale**

#### **2-3 Présentation de l'activité**

### **3. Évaluation des besoins en termes d'installations**

#### **3-1 Définition des différents déchets**

#### **3-2 Évaluation des installations de réception des déchets sur le port**

### **4. Procédure de réception et de collecte**

#### **4-1 Navires réguliers**

#### **4-2 Navires non réguliers**

### **5. Systèmes de tarification**

### **6. Procédure d'insuffisance des moyens constatés**

### **7. Procédure de consultation permanente**

### **8. Processus de mise en œuvre**

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et les conditions d'utilisation.

## **1 Cadre réglementaire**

### **1-1 Rappel du contexte réglementaire**

Le Présent plan est établi en application de l'article 5 de la **directive 2019/883/CE du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019** sur les installations de réception portuaires des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison, dans le cadre général de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, MARPOL 73/78.

**L'arrêté du 5 juillet 2004 modifié** précise les renseignements à notifier au port par les capitaines de navires.

**L'arrêté du 21 juillet 2004** « relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes » précise le contenu du plan et l'information à donner aux usagers.

Les dispositions définies par les textes ci-dessus ont été insérées dans le **code des transports L5334-7 à L5334-11 et R5334-4 à R5334-7**.

### **1-2 Champ d'application**

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports des États membres de la Communauté européenne et à tous les navires quel que soit leur pavillon, y compris les navires de pêche et de plaisance, à l'exception des navires de guerre. Elle a principalement pour objet:

- De permettre à l'ensemble des usagers de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires.
- D'imposer aux navires de commerce et à certains grands navires de plaisance une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matières d'installations portuaires.
- D'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison.
- De rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40000 euros. Article L 5336-11 du code des Transports.
- Enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif reposant sur le principe « pollueur-payeur ».

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.

L'annexe I de la Directive donne les prescriptions relatives aux plans de réception et de traitement des déchets dans les ports (prescriptions qui sont reprises dans le sommaire et les chapitres du présent plan de réception et de traitement des déchets).

Les capitaines de navires autres que les navires de pêche et les bateaux de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, en partance pour un port doivent compléter le formulaire de l'annexe I, lequel précise les quantités et les types de déchets qui seront déposés au port de destination. Ceux-ci doivent aussi notifier ces renseignements à l'autorité compétente du port concerné ou à l'exploitant des installations de réception portuaires, qui les transmettra à l'autorité compétente.

Afin de réduire les rejets en mer de déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires, la Communauté Européenne impose à chaque État membre de disposer d'installations de réceptions portuaires adéquates pour les déchets et résidus produits pour tous les navires utilisant les ports de l'Union Européenne.

Le présent document a donc pour objet de définir, conformément au décret n°2003/920 du 22 septembre 2003, les dispositions prises au port de l'Île Rousse dans le cadre de la gestion des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison.

## 2 Présentation du port de commerce de l'Île Rousse

### 2-1 Situation géographique

Le port de commerce de l'Île Rousse est situé en Haute-Corse dans la partie Nord ouest du département.

### 2-2 Présentation générale

Le port de commerce de l'Île Rousse est la propriété de la Collectivité de Corse. La Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse est le concessionnaire et assure l'exploitation commerciale du port.

### 2-3 Présentation de l'activité

Le port de commerce de l'Île Rousse reçoit pratiquement que des navires rouliers transportant des passagers et des véhicules de fret ou de loisirs, d'une longueur de 180 mètres maximum. L'activité croisière est faible du fait du manque de place à quai qui obligent ses unités à mouiller au large.

## 3 Évaluation des besoins en terme d'installation

### 3-1 Définition des différents déchets

**Déchets ménagers:** ce sont les déchets solides issus principalement des cuisines et de la vie interne du navire et de l'équipage: déchets alimentaires, emballage, plastiques, papiers, verres et autres produits recyclables.

**Déchets industriels banals (DIB):** ce sont des déchets non toxiques issus des activités industrielles et commerciales et des activités de service ( bois, plastiques, ferraille...)

**Déchets industriels spéciaux (DIS):** ce sont les déchets dangereux contenant des éléments toxiques en quantité variable qui présentent de ce fait des risques pour l'homme et pour l'environnement. Il s'agit entre autres de batteries, filtres à huile, chiffons souillés, pots de peinture vides, aérosols...

On recense également parmi les DIS:

Les huiles usagées issues essentiellement des opérations de vidange des moteurs principaux ou auxiliaires et les boues d'hydrocarbures issues des séparateurs.

- Les eaux de cale machine qui sont des eaux de nettoyage des machines et chargées en hydrocarbures;
- Les eaux de lavage des citernes de cargaison.
- Les eaux noires issues des sanitaires (WC).
- Les eaux grises issues des douches, lavabos et cuisines...

**Tous ces DIS liquides sont stockés dans des slops à bord du navire et déposés à terre dans des installations spécialisées (camions citerne, cuves, installation terrestre...).**

### 3-2 Évaluation des installations de réception des déchets sur le port de l'Île Rousse.

L'évaluation des besoins en installations de réception portuaires (collecte et stockage) a été réalisée en fonction:

- des types et des quantités de déchets déposés par chaque navire, à chaque escale
- de l'existence de filière d'élimination adaptées dans la région
- de l'évolution technique des équipements de traitement, élimination des déchets.
- de la réglementation sur les déchets
- de la réglementation sur la sûreté portuaire

Cette analyse démontre:

Pour les déchets industriels banals et les déchets ménagers, le gestionnaire met à disposition 5 conteneurs de 1000 litres. C'est la capacité maximale de réception de déchets

Pour les plus grosses quantités, le concessionnaire peut mettre à disposition des navires, sur la demande des agents maritimes, une benne de plus gros volume fonction des quantités déclarées sur le formulaire de notification. (annexe II modifié de la Directive 2019/883/CE)

Le tri sélectif est obligatoire sur le port de l'Île Rousse pour le verre (conteneur vert), pour le papier (conteneur bleu) pour les emballages cartons et plastiques (conteneur jaune). Il existe aussi un conteneur pour les grands cartons.

Pour les déchets industriels spéciaux, aucune activité sur le port de l'Île Rousse ne justifie la mise en place de moyens de collecte permanents.

Cependant, ces déchets peuvent être traités ponctuellement à la demande du navire à la condition qu'une entreprise extérieure ait la possibilité et les moyens de récupérer et traiter ce genre de déchets.

Si l'enlèvement est possible, l'agent maritime fait appel à un prestataire agréé qui se chargera de la collecte de ces déchets, il en informera le concessionnaire et la capitainerie pour rechercher les autorisations nécessaires et les consignes pour la bonne réalisation de ces opérations en fonction des diverses réglementations qui s'exercent sur le port de l'Île Rousse.

#### **4 Procédures pour la réception et la collecte des déchets**

##### **4-1 Navires réguliers**

Les navires de lignes régulières peuvent bénéficier d'une exemption de fourniture de leur déclaration déchet.

À cette fin, chaque début d'année, ils devront fournir à l'Autorité Portuaire les contrats qui les lient avec des sociétés prestataires de collecte et de traitement de déchets effectuant ces services lors des escales de leurs navires dans les ports du continent.

A défaut, ils devront fournir une déclaration de déchets à chaque escale comme les navires de passage.

En cas de demande de dépôt à terre des déchets par le navire, le concessionnaire mettra à disposition les containers nécessaires à la collecte des volumes déclarés.

##### **4-2 Navires non réguliers**

Les capitaines de navires non réguliers (paquebots et divers...) remplissent à chaque escale la notification de déchets et la remettent à la capitainerie représentant de l'Autorité portuaire avec copie au concessionnaire via leur agent maritime. Le capitaine de navire par cette notification informe le concessionnaire de sa volonté ou non de déposer ses déchets d'exploitation au port de l'Île Rousse.

Ces renseignements doivent parvenir à la capitainerie au moins 24 heures avant l'arrivée prévue du navire ou au plus tard dès la sortie du port précédent lorsque le port de destination est connu.

Pour les déchets non gérés par le concessionnaire (DIS et DIB), l'agent du navire se charge de trouver la société en mesure d'assurer les prestations souhaitées par le navire pour l'enlèvement de ces déchets. Le prestataire de service devra traiter ces déchets dans des centres agréés. L'armateur, via son agent, réglera directement au prestataire le coût de ce service.

Pour les déchets ménagers, le concessionnaire met à la disposition du navire qui en fait la demande les containers pour l'enlèvement, en fonction du volume déclaré. Ce coût sera facturé au navire par le concessionnaire.

Après enlèvement, le prestataire fourni à la capitainerie le bon d'enlèvement signé par le commandant du navire.

Sur la demande du capitaine de navire ou de son agent, la capitainerie fournit une attestation de dépôt.

Si le navire ne dépose pas ses déchets au port de l'Île Rousse, le navire doit pouvoir fournir à l'Autorité portuaire les attestations de dépôt effectués au port précédent ou justifier de capacités suffisantes pour pouvoir déposer ses déchets dans le port suivant.

#### **5 Système de tarification**

##### **Tarification**

Le coût de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires dans les ports sont à la charge des

armateurs, quel que soit le prestataire qui réalise ces opérations.

Tout navire faisant escale dans un port est assujéti au paiement d'une redevance au titre des prestations de réception et de traitement des déchets d'exploitation du navire, lorsque celles-ci sont réalisées en tout ou en partie par les organismes mentionnés aux a, b et c de l'article R. \*5321-11 du code des transports. Cette redevance, qui est perçue au profit de ces organismes, constitue un droit de port qui doit être payé ou garanti avant le départ du navire.

Les tarifs de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires, arrêtés par chaque port en fonction de la catégorie, du type et de la taille des navires, doivent refléter les coûts des prestations réalisées par les organismes mentionnés au I du présent article pour la réception et le traitement des déchets d'exploitation.

Dans le cas où un navire ne dépose pas ses déchets d'exploitation dans les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du port, il est assujéti au versement d'une somme correspondant à 30 % du coût estimé par le port pour la réception et le traitement de ses déchets d'exploitation.

Cette somme est perçue au profit d'un des organismes mentionnés au I et affectée au financement des installations de réception et de traitement de ces déchets mentionnées au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du port.

L'information des usagers prévue aux articles R. 5321-9 et R 5321-10 comporte l'indication des bases de calcul de la redevance.

Le tarif arrêté par chaque port peut prévoir une exemption de la redevance pour les navires qui, effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par les autorités portuaires de ce port.

Le tarif peut également prévoir une réduction du montant de la redevance, lorsque la gestion, la conception, l'équipement et l'exploitation d'un navire sont tels qu'il est établi que le navire produit des quantités réduites de déchets d'exploitation. Les conditions exigées pour l'octroi de cette réduction sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l'environnement.

#### **Exemption**

Sont exemptés de la redevance les navires qui, effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par les autorités portuaires de ce port. (article R 5321-38 du code des transports). Tout navire faisant escale dans un port est assujéti au paiement d'une redevance au titre des prestations de réception et de traitement des déchets d'exploitation du navire lorsque celles-ci sont réalisées en tout ou en partie par les organismes mentionnés aux a, b et c de l'article R5321-11 du Code des transports. Cette redevance qui est perçue au profit de ces organismes constitue un droit de port qui doit être payé ou garanti avant le départ du navire.

### **6 Procédure d'insuffisance des moyens constatés**

L'identification de l'insuffisance des moyens de réception et de traitement des déchets des navires sur le port de l'Île Rousse s'effectue par le biais des fiches de notification renseignées par les navires et notifiées à l'Autorité portuaire qui en transmet copie au concessionnaire conformément à la procédure de réception des déchets.

Ces fiches intègrent un questionnaire sur les moyens de réception mis à la disposition des navires; par ce biais, le concessionnaire analyse les réponses données et identifie les insuffisances de moyens constatés pour remédier aux besoins réels exprimés.

### **7 Procédure de consultation permanente**

Le présent plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires est validé en conseil portuaire et approuvé par le Président de l'Exécutif de la Collectivité de Corse propriétaire du port de commerce de l'Île Rousse. Il est communiqué au représentant de l'Etat.

Ce plan pourra être modifié selon l'évolution de l'activité maritime locale, en cas de changement de la réglementation ou en cas de constat important d'insuffisance émis par un usager.

Ce plan est établi pour une période de cinq ans et révisé au terme de ce délai conformément à la Directive CE/2019/883.

Les parties concernées et consultées pour l'élaboration de ce plan sont:

- Les utilisateurs du port (Compagnies maritimes...)
- L'Autorité portuaire ( Président de l'Exécutif de la Collectivité de Corse )
- L'Autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP, représenté par les officiers de port)
- Le concessionnaire (CCIC)

Les utilisateurs peuvent consulter les tarifs et le plan à la demande chez le représentant du concessionnaire sur le port de commerce de l'Île Rousse.

### **8 Personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi de ce plan**

Monsieur Jean-Stephane Allegrini-Simonetti représentant du concessionnaire  
Tél: 04.95.55.25.41

Monsieur Julien Vallarino représentant de l'Autorité portuaire et de l'AIPPP  
Tél: 06.17.39.49.55

**ANNEXE 1 Modèle de déclaration de déchets à remplir par les navires avant leur arrivée au port**

**DÉCLARATION DÉCHETS ET RÉSIDUS  
(WASTES AND RESIDUES DECLARATION)**  
Conformément à la Directive 2015/2087 du 18 novembre 2015

**1. Nom, code d'appel et, le cas échéant, numéro OMI d'identification du navire:**  
Ship's name, Call Sign, IMO number

**2. État du pavillon:**  
Flag

**3. Heure probable d'arrivée au port:**  
Estimated time of arrival (ETA)

**4. Heure probable d'appareillage:**  
Estimated time of departure (ETD)

**5. Port d'escale précédent:**  
Previous port of call

**6. Port d'escale suivant:**  
Next port of call

**7. Dernier port où les déchets d'exploitation des navires ont été déposés , avec mention des quantités (en m<sup>3</sup>) et des types de déchets et date à laquelle ce dépôt a eu lieu:**  
Last port when ship-generated waste was delivered, volume, type, place of this delivery

**8. Déposez-vous**  
Are you delivering

**la totalité**  
All

**une partie**  
Some

**aucun**  
None

**de vos déchets dans les installations de réception portuaires?**  
Of your waste into reception facilities

**9. Type et quantité de déchets et de résidus à déposer et/ou restant à bord, et pourcentage de la capacité de stockage maximale que ces déchets et résidus représentent:**  
Type and amount of waste will be delivered and / or retained on board and percentage of the maximum dedicated storage capacity that this waste represented

*Si vous déposez la totalité de vos déchets, remplissez la deuxième et la dernière colonnes comme il convient.*

*If delivering all waste, complete second and last column as appropriate*

*Si vous ne déposez qu'une partie ou aucun de vos déchets, complétez toutes les colonnes.*  
*If delivering some or no waste, complete all columns*



<b>TYPE</b> Type	<b>QUANTITÉ</b> à livrer (en m3)  Waste to be delivered (m3)	<b>CAPACITÉ</b> de stockage maximale spécialisée (en m3)  Maximum dedicated storage capacity (m3)	<b>QUANTITÉ</b> de déchets restant à bord (en m3)  Amount of waste retained on board (m3)	<b>PORT</b> dans lequel les déchets restants seront déposés  Port in which remaining waste will be delivered	<b>ESTIMATION</b> de la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (en m3)  Estimated amount of waste to be generated between notification and next port of call (m3)	<b>QUANTITÉ</b> de déchets déposée au dernier port de dépôt indiqué au point 7 ci-dessus(m3)  Amount of waste delivered at last port indicated above, on detail n°7 (m3)
---------------------	--	--	---	---	--	--

**Déchets d'hydrocarbures**

Oil wastes

<b>Eaux de cale</b> polluées Bilge water polluted						
<b>Résidus</b> d'hydrocarbures Oil residues autres (préciser) Other (specify)						
<b>Eaux usées (1)</b> Used Water						

**Ordures**

Garbage

<b>Matières plastiques</b> Plastics						
<b>Déchets</b> alimentaires Food Wastes						
<b>Déchets</b> domestiques Domestic wastes ( papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselles, etc ; ) (paper, cloth, glass, metals, bottles, dishes, etc ; )						
<b>Huiles à fritures</b> frying oil						
<b>Cendres</b> d'incinération ash of incineration						
<b>Déchets</b> d'exploitation waste						
<b>Carcasse</b> d'animaux carcass of animals						
<b>Résidus de</b> cargaison (2) cargo residues (préciser) (3) (specify)						

(1) Les eaux usées peuvent être rejetées en mer conformément au règlement 11 de l'annexe IV de la convention MARPOL. Si on entend effectuer un rejet en mer autorisé, il est inutile de remplir les cases correspondantes.

Used water can be rejected at sea in accordance with regulation 11 of annex of convention MARPOL. If it is intended to carry out an authorised discharge at sea, it is not necessary to fill in corresponding boxes.;

(2) Il peut s'agir d'estimations.

These may include estimates

(3) Les résidus de cargaison sont précisés et classés selon les annexes applicables de la convention MARPOL, et notamment ses annexes I, II et V.

Cargo residues are specified and classified according to the applicable annexes of the convention MARPOL, and including its annexes I, II et V.

Notes.

**1. Ces renseignements peuvent être utilisés à des fins de contrôle de l'Etat du port ainsi qu'à d'autres fins d'inspection.**

This information may be used for port State control and other inspection purposes.

**2. Les Etats membres désigneront les organismes qui recevront des copies de la présente notification.**

Member states will determine which bodies will receive copies of this notification.

**3. Le présent formulaire doit être rempli, sauf si le navire fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 9 de la directive 2000/59/CE.**

This form is to be completed unless the ship is covered by an exemption in accordance with article 9 of directive 2000/59/ec of november the 27th 2000.

**Je confirme que :**

I confirm that :

- les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects ; et

- the above details are accurate and correct ; and

- qu'il existe une capacité de stockage spécialisée suffisante à bord pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le moment où est atteint le port suivant où les déchets seront déposés.

- there is sufficient dedicated onboard capacity to store all waste generated between notification and the next port at which waste will be delivered.

Date (date)

Heure (time)

**SIGNATURE** (signature)

### **questionnaire sur les moyens de réception mis à la disposition des navires**

Votre avis nous intéresse

A votre avis, les installations de réception et de traitement des déchets actuellement à votre disposition au port sont-elles :

très insatisfaisantes,

insatisfaisantes,

satisfaisantes,

très satisfaisantes (\*)

Si insatisfaisantes ou très insatisfaisantes, merci de préciser les raisons et les améliorations souhaitées.

(\*) Cocher la case appropriée